

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2024**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY**

N° D 24 - 859

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'**A.G.E.M.A.P.A.I** signé en décembre 2019, fixant les prix de journée hébergement de 2019 à 2023 ;

VU l'avenant au CPOM 2019-2023 conclu entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'**A.G.E.M.A.P.A.I** et signé le 05 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par mail en date du **30 octobre 2024** ;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY** ;

CONSIDERANT le report du CPOM 2024-2028 et les négociations en cours ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2024**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'**EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 668 376,00€
Produits de la tarification	1 566 493,61€

Produits autres que ceux de la tarification	101 882,39€
---	-------------

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2024 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement moyen + de 60 ans	61,49€
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre simple :	63,38€
Prix de journée hébergement en chambre simple des personnes handicapées vieillissantes de + de 60 ans :	78,38€
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre double :	60,21€
Prix de journée hébergement en chambre double des personnes handicapées vieillissantes de + de 60 ans :	75,21€
Prix de journée hébergement - 60 ans :	78,68€
Prix de journée hébergement des personnes handicapées vieillissantes de - 60 ans :	93,68€
Accueil de jour à la journée :	18,45€
Accueil de jour à la demi-journée sans repas :	9,22€

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3: Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat	0,00€
---------------------	-------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2024, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY, sont les suivants à compter du 1^{er} décembre 2024 :

Prix de journée hébergement moyen + de 60 ans	69,59€
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre simple :	65,00€
Prix de journée hébergement en chambre simple des personnes handicapées vieillissantes de + de 60 ans :	80,00€
Prix de journée hébergement + 60 ans chambre double :	61,72€

Prix de journée hébergement en chambre double des personnes handicapées vieillissantes de + de 60 ans :	76,72€
Prix de journée hébergement - 60 ans :	86,78€
Prix de journée hébergement des personnes handicapées vieillissantes de - 60 ans :	101,78€
Accueil de jour à la journée :	20,88€
Accueil de jour à la demi-journée sans repas :	10,44€

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2025, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Pierre Bérégovoy à IMPHY mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27/11/2024

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD



Publié le 28/11/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre